



Le Directeur

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1851-2014/ARR/DIMENC

du : 2 JUL. 2014



TA BARATEAU
5/8/14

ARRÊTÉ

fixant les conditions et le montant de l'indemnisation d'un commission enquêteur

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressé	1
Mairie	1

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n°03-2006/APS du 10 janvier 2006 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération n°42-2013/APS du 19 décembre 2013 relative au budget de la province Sud, pour l'exercice 2014 ;

Vu la demande déposée le 24 janvier 2013, complétées le 14 novembre 2013 et le 8 janvier 2014, par la société MENAOUER ;

Vu l'arrêté n°437-2014/ARR/DIMEN du 7 février 2014 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire, relative à la demande d'autorisation d'exploiter une Centrale d'enrobage au bitume et d'un poste de fabrications d'émulsions, par l'ENTREPRISE MENAOUER sise lot 1417 Katiramona – commune de Païta ;

Vu l'arrêté n°805-2014/ARR/DIMEN du 7 mars 2014 abrogeant l'arrêté n° 437-2014/ARR/DIMEN du 7 février 2014, portant ouverture d'une enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Alain BARATEAU, officier supérieur de gendarmerie retraité, nommé commissaire enquêteur à l'effet de diligenter l'enquête publique par l'arrêté n° 805-2014/ARR/DIMEN du 7 mars 2014 bénéficie des dispositions de la délibération n°03-2006/APS susvisée.

ARTICLE 2 : Le nombre de vacations retenu est fixé à 29.

Il est fait application du coefficient multiplicateur de 2, prévu à l'article 2 de la délibération n°03-2006/APS sus visée.

L'indemnité proportionnelle versée au commissaire enquêteur s'élève donc à la somme de deux cent quatre-vingt dix mille francs CFP (290 000 F.CFP).

Cette somme sera versée :

- en une seule fois après la remise au président de l'assemblée de la province Sud :
 - soit du dossier d'enquête et des conclusions motivées prévus à l'article 413-17 de la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 relative au code de l'environnement de la province Sud ;
 - soit du procès-verbal d'enquête si les conclusions motivées sus visées ne peuvent être établies ;
- sur le compte n°17939 09110 20561800080 49, ouvert à la BNP Paribas.

ARTICLE 3 : Le remboursement des éventuels frais de déplacement se fera en application des barèmes applicables aux fonctionnaires territoriaux et sur présentation des justificatifs par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Les dépenses visées ci-dessus sont imputables au budget de la province Sud - exercice 2014 - chapitre 937-71 – aménagement et environnement – gestion des déchets et lutte contre les pollutions, compte 62268 – autres horaires, conseils opération : 06D00176 : enquêtes ICPE.

ARTICLE 5 : Les dépenses visées aux articles 2 et 3 seront remboursées par l'ENTREPRISE MENAOUER sur l'établissement d'un état des sommes dues établi à son encontre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur. le commissaire délégué de la République et notifié aux intéressés.

Pour le Président et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie



D LEMOINE